

DÉPARTEMENT

DE LA

Charente - Inférieure

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN

ARRONDISSEMENT

d ROCHEFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

d ROYAN

Séance du 11 Février 1946

OBJET :

Gardiennage du meuble entreposé à "La Palaise"

46009

NOMBRE

de

Conseillers municipaux ayant pris part au vote :

23

DATE

de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

L'an mil neuf cent quarante six onze du mois de Février
le Conseil municipal de ROYAN s'est assemblé
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI, CH.

en session { ordinaire
extraordinaire d'après convocations faites le 4 Février 1946

Etaient présents : MM. Regazoni, Veysière, Rochedereux, Dasseux, Julien, Mme Farizet, Melle Rikowsky, MM. Baudet, Prugnaud, Boulerne, Conge, Thomas, Savignac, Chazeau, Connil, Senelier, Thibaudeau, Arrivé, Bouchet Domecq, Chollet, Ollivier, Peraudeau.

Absents : MM. Cousinet, Prot, Grussenmeyer, Simon.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. PERAUDEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et

Le Conseil, afin de donner satisfaction à M. le Percepteur et lui permettre de régler le mandant établi par M. le Maire, décide d'accorder 1.000 frs par semestre et à compter du 1er Sept. 1945 à la personne assurant le gardiennage des meubles récupérés et entreposé au garde-meubles de "LA PALAISE"

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents à la séance.

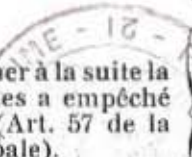
N'ont pas signé : MM.

APPROUVÉ

La Rose No. 6 6 MARS 1946

Le vote a eu lieu au public, établir à la désignation de l'acte (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

tionner à la suite la qui les a empêché d'agir (Art. 57 de la loi municipale).



ATURE

ITIME

IVISION

2^o BUREAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,

Vu la délibération du II Février 1946 par laquelle le Conseil Municipal de ROYAN a voté pour un an une imposition extraordinaire de 1.035.000 Frs destinée au paiement de terrains communaux et matériel d'incendie,

Vu l'article 14 de la loi du 5 Avril 1884, modifié par la loi du 7 Avril 1902

ARRETE

ARTICLE 1er - La Commune de ROYAN est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant un an par addition au principal de ses quatre contributions directes de la somme de 1.035.000 Fr pour servir au paiement de la dépense ci-dessus désignée.

Le recouvrement de cette imposition représentant 163 centimes additionnels aura lieu en 1946.

ARTICLE 2 - M. le Directeur des Contributions directes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 4 Mars 1946

Le Prefet,

signé Degean

Copie conforme :

Four le Pr

Le t

